



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 303/25

INTERDISANT L'ACCES AU PARKING DE L'ALBARET ET AU PARKING DE LA GARE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU la demande de la commune de Saint-Juéry pour interdire l'accès au parking de l'Albaret ainsi qu'au parking de la Gare.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes,

- ARRÊTE -

Article 1 : L'accès au parking de l'Albaret ainsi qu'au parking de la Gare est interdit à partir du jeudi 13 novembre et jusqu'à la remise en état de ces derniers afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire de manière parfaitement visible pour les usagers.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 14 novembre 2025

Le Maire,
David DONNEZ

210



Publié le :